

		<p align="center">CLASSEMENT SANS SUITE D'UN PERMIS D'AMÉNAGER prononcé par le Maire au nom de la Commune</p>	
<p>Référence dossier : PA 066 094 24 F0001</p>		<p>DESTINATAIRES : SASU ICADE PROMOTION M. Alexandre CAPOT 19 Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN C/ SARL BE2T M. Jean-François DUFOUR 440 rue James Watt 66100 PERPIGNAN</p>	
<p align="center">DESCRIPTION DE LA DEMANDE</p>		<p>AUTRES DEMANDEURS : Commune de LATOUR-BAS-ELNE M. François BONNEAU 1 Avenue du Tech 66200 LATOUR-BAS-ELNE SAS ROUSSILLON LOTISSEMENT M. Pierre FONDECAVE 13 Avenue Général de Gaulle 66200 ELNE NUMAA M. Alexandre DASSE 440 Rue James Watt 66000 PERPIGNAN</p>	
<p>Demande déposée le : 09/04/2024 Avis de dépôt affiché le : 09/04/2024 Complétée le : /</p>	<p>Pour : Aménagement d'un lotissement de 126 parcelles</p>		
<p>Sur un terrain sis à :</p>	<p>Lieu-dit Puig Ferrant Rue du Poumal 66200 LATOUR-BAS-ELNE</p>		
<p>Cadastré :</p>	<p>AB 004, 063, 016, 015, 014, 017, 051, 050, 046, 042</p>		

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis d'Aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions, le 09/04/2024, pour l'aménagement d'un lotissement de 126 parcelles.

Par lettre du 25/04/2024, je vous informais que votre dossier était incomplet et que vous aviez 3 mois pour nous fournir les pièces manquantes.

A ce jour, le délai légal de complétude est dépassé et, n'ayant pas reçu la totalité des pièces demandées, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision de rejet**.

J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (article L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à LATOUR-BAS-ELNE, le mardi 30 juillet 2024

Le Maire,
François BONNEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 30/07/2024 conformément aux articles R 424-11 et R 424-12 du code de l'urbanisme.